



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°89 publié le 15/11/2013
89-RAA spécial du 15 novembre 2013

DDT 49

Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural

Unité Environnement)

2013308-0002 - Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement

Arrêté [Voir](#)

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

2013317-0001 - arrêté complémentaire modifiant l'arrêté 2013 282-0001 portant réglementation de la circulation sur A11 lors des travaux de refonte de l'échangeur 14

Arrêté [Voir](#)

Unité Loire Amont

2013317-0002 - Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté [Voir](#)

DIRECCTE 49

2013316-0002 - arrêté modificatif SAP N/161009/F/049/Q/080 portant renouvellement de l'agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la SARL "AUTON'HOME" dont le siège social est au 4 B, rue Rouge - BAGNEUX - 49400 SAUMUR depuis le 01/10/2013.

Arrêté [Voir](#)

PREFECTURE 49

02-Secrétariat Général

2013295-0004 - Nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées - Modificatif n° 5

Arrêté [Voir](#)

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013311-0001 - habitation funéraire délivrée à la SARL Anjou Accompagnement située 8 rue du Pâtis à ST BARTHELEMY D'ANJOU

Arrêté [Voir](#)

2013311-0002 - Modification de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Anjou Accompagnement situé 50 rue de la Meignanne à ANGERS

Arrêté [Voir](#)

2013311-0003 - modification de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Anjou Accompagnement situé 5 route d'Angers à ST BARTHELEMY D'ANJOU

Arrêté [Voir](#)

2013311-0004 - modification de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Anjou Accompagnement situé Route de Ste Gemmes aux PONTS DE CE

Arrêté [Voir](#)

2013311-0005 - modification de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Anjou Accompagnement situé 143 rue de la Porte Baron à CHOLET

Arrêté [Voir](#)

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

2013312-0001 - Arrêté N° 13-68 du 8 novembre 2013 : Etat-Major Interministériel de Zone/Cabinet et Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GICQUEL adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

Arrêté [Voir](#)

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013308-0002

signé par
Pierre BESSIN

le 04 Novembre 2013

**DDT 49
Service Environnement Forêt et Aménagement Espace Rural
Unité Environnement)**

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du
code de l'environnement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
de Maine-et-Loire
SEFAER/MCV**

Arrêté N° 2013308-0002 - ISDI

**Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
une installation de stockage de déchets inertes
pris en application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement**

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N°2012240-0031 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ;

Vu mon arrêté D3-2007 n° 746 du 28 décembre 2007 portant autorisation d'exploiter à la SAS JUGE CAMILLE l'installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de DURTAL (49430) au lieu-dit « Maupas » ;

Vu la demande de prolongation de la durée d'exploitation du site de Monsieur le Président de la SAS JUGE CAMILLE, déposée le 18 octobre 2013 ;

ARRETE

Article 1^{er}. – La prolongation de la durée d'exploitation du site de « Maupas » à DURTAL (49430) est autorisée jusqu'au 30 mars 2015.

Article 2. - Les autres dispositions restent inchangées.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire, le Maire de Durtal, les agents visés à l'article L541-44 du code de l'environnement et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 4 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation

Signé

Pierre BESSIN

ANNEXE I

Titre I^{er} - Dispositions générales

1.1. - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Installation interne de stockage : installation exploitée par un producteur de déchets pour ses propres déchets sur son site de production.

Installation collective de stockage : installation qui reçoit les déchets de plusieurs producteurs de déchets.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions fixées en annexe I du présent arrêté, sans préjudice des réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de pesée

Sans Objet.

2.4. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.5. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.6. - Conformité de l'exploitation

15 jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Document préalable à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe II du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement, le cas échéant, du bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé ou des documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé. S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le mesurage mentionné au point 6.2 et les contrôles mentionnés au point 6.4 sont également réalisés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

S'il s'agit de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le registre contient en outre les éléments mentionnés au point 6.7.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV - Règles d'exploitation du site

4.1. - Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.2. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.3. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.4. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.5. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés.

4.6. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chacune des tranches issues du phasage indiqué au point 4.4. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.5.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site, et, le cas échéant, l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce dernier cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET ⁽¹⁾	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés ⁽²⁾ et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19 12 05	Verre	
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

⁽¹⁾ Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

⁽²⁾ Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure ^(*)	800
Fluorure	10
Sulfate ^(**)	1 000 ^(*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat ^(**)	500
FS (fraction soluble) ^(**)	4 000

^(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

^(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

^(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 ^(*)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

^(*) Pour les sols, la valeur limite est portée à [X] mg/kg de déchet sec, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0. (optionnel, à ne conserver que pour les cas particuliers)



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013317-0001

signé par
Denis BALCON

le 13 Novembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière

arrêté complémentaire modifiant l'arrêté 2013
282-0001 portant réglementation de la
circulation sur A11 lors des travaux de refonte
de l'échangeur 14



Direction Départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Transport, Ingénierie de Crise Sécurité Routière
Arrêté SRGC/TICSR-2013-053

Arrêté RAA n° 2013 317-0001

Arrêté complémentaire modifiant l'arrêté TICSR n°2013-282-0001 portant réglementation de la circulation sur l'A11 du 10 octobre 2013 au 31 janvier 2014

Dérogatoire d'exploitation sous chantier
Travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14)
Autoroute A11 – Autoroute A87 Nord

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à 9 et R 411-18 à 32 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992) ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 et A85, dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11 et A85 dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 de monsieur le Préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire et l'arrêté DDT 49/SG/n°2013193-0001 du 12 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service et à certains chefs d'unités ou agents, et notamment l'article A2b1 ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;

- VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-032 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 Nord concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire ;
- VU l'arrêté général TICSIR 2011-083 en date du 11 janvier 2012 portant réglementation de la circulation sur la RD52, l'A87, l'A11, la rue de Gatignolle pour les travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14) ;
- VU l'arrêté du président du conseil général n° 2013-AC-0375 en date du 30 septembre 2013 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la RD 52 ;
- VU l'arrêté de la commune d'Écouflant n° PM/2012-175-T68 en date du 11 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;
- VU l'arrêté de la commune de Saint-Sylvain en date du 21 septembre 2012 relatif aux mesures de gestion de la circulation sur la rue de Gatignolle ;
- VU l'avis du Conseil Général en date du 30 septembre 2013
- VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé en date du 7 octobre 2013
- VU l'avis de la société ASF en date du 19 septembre 2013
- VU l'avis de la ville d'Angers en date du 9 octobre 2013
- VU l'avis de la ville d'Écouflant en date du 3 octobre 2013
- VU l'avis de la ville de St Sylvain d'Anjou en date du 7 octobre 2013
- VU l'avis de la ville de Pellouailles-les-Vignes en date du 9 octobre 2013

VU la demande de modification présentée par COFIROUTE et la planche 9a modificative du Dossier d'Exploitation sous Chantier particulier 7 relative aux travaux du 15 novembre 2013 au 16 décembre 2013.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la route (autoroutes et voiries urbaines) ainsi que celle des agents de la Société Cofiroute et des entreprises à l'occasion des travaux de refonte de l'échangeur de Gatignolle (n°14).

Considérant que dans le cadre des travaux prévus du 15 novembre 2013 au 16 décembre 2013, il est nécessaire de réglementer la circulation, pour la réalisation des finitions sous l'OA3

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTÉ

Article 1

En raison des travaux indiqués ci-dessus, pendant la période comprise entre le 15/11/2013 et le 16/12/2013, sur et à proximité de l'échangeur de Gatignolle, la circulation des usagers sera réglementée dans les conditions décrites dans la planche 9 indice B en date du 7/11/2013.

Article 2

Les travaux se dérouleront suivant le phasage suivant :

Titre 14 : Balisage dans les bretelles de l'échangeur de Gatignolle et sur l'A87N

Durée : du 15 novembre 2013 au 16 décembre 2013

Cette phase comprend :

- Le balisage sur la bretelle 1 (A87N / A11 Angers - Nantes) (planche 9) : limitation de la vitesse à 50 km/h,
- Le balisage sur la bretelle 5 (A11 Angers /A87N direction Cholet) (planche 9 et 9bis) : limitation de vitesse à 50 km/h puis à 30 km/h après l'OA3, circulation sur une seule voie (voie rapide puis dévoiement sur la voie lente), protection par des SMV type BT4 au droit du PSA6 jusqu'à l'OA3
- Le balisage sur la bretelle 7 (A11 Paris / A87N direction Cholet) (planche 9) : limitation de vitesse à 30km/h
- Le balisage sur l'ancienne collectrice (A11 Paris / A87N direction Cholet) (planche 9) : limitation de vitesse à 30km/h
- Le balisage sur la bretelle 8 (A11 Angers / Tiercé – ZI Ecoouflant) (planche 9) : signalisation horizontale en jaune, protection en rive par des SMV type BT4, limitation de vitesse à 30km/h, réduction de la voie à 3.20m au niveau du PS2A
- Le balisage sur l'A87N sens 1 (planche 9) : signalisation horizontale en jaune, limitation de vitesse à 50 km/h
- Le balisage sur l'A87N sens 2 (planche 9) : limitation de vitesse à 50 km/h
- Le balisage sur la déviation provisoire (planche 9) : signalisation horizontale en jaune, limitation de vitesse à 30 km/h délimitation des voies par des SMV type BT4

Titre 15 : Réalisation de l'OA3, la bretelle 5 (Angers / Cholet), le bassin n°1 et la bretelle 6 (Tiercé - Ecoouflant /A87N Cholet)

Durée : du 15 novembre au 16 décembre 2013 (planche 9)

Cette phase comprend :

- La réalisation des équipements de l'OA3 et des finitions sous l'OA3
- La réalisation de l'élargissement de la bretelle 5 (Angers / A87N direction Cholet) au niveau du PSA6
- La réalisation du bassin n°1
- La réalisation de la bretelle 6 (Tiercé – Ecoouflant / A87N Cholet)

Ces travaux qui se dérouleront de jour s'accompagneront du balisage défini au titre 14.

- L'accès de chantier pour les travaux de l'OA3, la bretelle 5, le bassin n°1 et la bretelle 6 se fera par la bretelle 5 au niveau du bassin n°1
- La sortie de chantier se fera par l'ancienne bretelle Angers / A87N direction Cholet

Article 3

Le Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes Ouest,
Le Président du Conseil Général de Maine et Loire,
Le Maire de la commune d'Écouflant,
Le Maire de la commune de Saint Sylvain d'Anjou,
Le Maire de la commune de Pellouailles-les-Vignes,
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,
L'Adjoint au Sous-Directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier Concédé (GRA),
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation d'Angers de la Société Cofiroute,
Le chef du district Pays de Loire d'ASF,
Le Directeur du groupement d'Entreprises,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée par COFIROUTE ainsi que pour information à :

Le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR),
Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire,
Le Directeur du SAMU d'Angers,
Le directeur de la Gestion du Réseau Autoroutier concédé (GRA),
Le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire,
Le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine-et-Loire,
Le Maire de la commune d'Angers,

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 13 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
le chef du service sécurité routière et gestion de crise

Signé

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013317-0002

signé par
Denis BALCON

le 13 Novembre 2013

DDT 49
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire Amont

Retrait d'autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des Territoires
Service sécurité routière et gestion de crise
Unité Loire amont

Commune de Saint-Clément-des-Levées

Retrait d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Arrêté n° 2013317-0002
13/063

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964, modifiée par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,
- Vu la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative à la constitution de droits réels sur le domaine public,
- Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié par le décret n° 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure,
- Vu le décret du 13 novembre 1997, portant radiation de la Nomenclature des voies navigables ou flottables d'une section de la Loire et du Louet,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 07/207 du 19 juin 2007, autorisant madame Papin Maryvonne demeurant Le Mortier – 49250 Beaufort-en-Vallée, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial et de maintenir une murette surmontée d'une grille, clôturant le talus de la levée, au droit de sa propriété sise au PK 10,830 de la RD 952, côté val sur la commune de Saint-Clément-des-Levées,
- Vu la lettre en date du 21 juillet 2011, par laquelle madame Papin Maryvonne demeurant Le Mortier – 49250 Beaufort-en-Vallée, sollicite le retrait de cette autorisation,

Vu le rapport de contrôle du directeur départemental des Territoires constatant la remise de la parcelle dans son état initial, en date du 17 décembre 2012,

Vu l'avis du Directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AUTORISATION

L'arrêté préfectoral de Maine-et-Loire en date du 19 juin 2007 consentie à madame Papin Maryvonne est révoqué à dater du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 - PUBLICATION

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 - PUBLICATION ET EXÉCUTION

– Le directeur départemental des Territoires ;
– Le directeur départemental des Finances Publiques ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Saint-Clément-des-Levées.

Fait à Angers, le 13 novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

Signé

Denis Balcon.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013316-0002

signé par
Agnès JOURDAN

le 12 Novembre 2013

DIRECCTE 49

arrêté modificatif SAP N/161009/ F/049/
Q/080 portant renouvellement de l'agrément
qualité d'un organisme de services à la
personne concernant la SARL
"AUTON'HOME" dont le siège social est au 4
B, rue Rouge - BAGNEUX - 49400
SAUMUR depuis le 01/10/2013.



LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT AGREMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DES SERVICES A LA PERSONNE**

**NUMERO D'AGREMENT
N/161009/F/049/Q/080**

DIRECTION REGIONALE
DES ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Unité Territoriale
de Maine-et-Loire

7, rue Bouché Thomas
B.P. 23607
49306 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02.41.54.53.45
Télécopie : 02 41 47 14 85

Service VALCE-SAP

VU le code général des impôts, et notamment ses articles 199 sexdecies et 279 (I),

VU l'ordonnance n° 2004.602 du 24. Juin 2004 relative à la simplification du droit dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et modifiant l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment l'article 4,

VU la loi n° 96.63 du 29 janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers,

VU la loi n° 2005.41 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment les articles L7232-1 à L7232-7 du Code du travail,

VU le décret n° 96.562 du 24 juin 1996 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services aux personnes,

VU le décret n° 2005-1384 du 07 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et de entreprises de services à la personne,

VU le décret n° 2005.1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L7231-1 du Code du Travail,

VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L7231-1 du Code du Travail

VU la circulaire n° 2005.2 du 11 janvier 2006 relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU l'avis défavorable émis le 25 septembre 2009 par le Conseil Général, Direction du Développement Social et de la Solidarité - Direction des Solidarités : service accueil familial, réglementation, et services à la personne,

VU l'avis favorable émise le 16 octobre 2009 par la Conseil Général, Direction Enfance Famille - Service Prévention et Promotion de la Santé Familiale - PMI,

VU la demande de modification d'agrément simple et qualité transmise le 12 novembre 2013, par Madame **HELIN Marie-Line**, co-gérante de la **SARL Auton'home**.

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 1 est modifié comme suit :

LA SARL **Auton'home** a transféré son siège social au 4B, rue Rouge – BAGNEUX – 49400 SAUMUR le 1^{er} octobre 2013.

Le reste sans changement.

Article 2

Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Direccte de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à ANGERS, le 12 novembre 2013

P/ le Préfet et par délégation
P/ Le Direccte et par délégation
P/ le Responsable de l'Unité Territoriale
de Maine-et-Loire,
La Directrice-Adjointe
chargée des politiques d'accès à l'emploi,

Signé

Agnès JOURDAN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013295-0004

signé par
Christophe BECHU
François BURDEYRON

le 22 Octobre 2013

PREFECTURE 49
02- Secrétariat Général

Nomination des membres de la commission
des droits et de l'autonomie des personnes
handicapées - Modificatif n ° 5


CONSEIL GÉNÉRAL DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA
SOLIDARITÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

N° 2013295 - 0004

ARRÊTÉ

NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPÉES – MODIFICATIF N° 5

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.3221-9 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R.241-24 ;

Vu l'arrêté SG-MAP n° 2010-374 du 11 octobre 2010 renouvelant les membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, modifié par l'arrêté n° 2011-066 du 16 février 2011, l'arrêté n° 2011-296 du 1^{er} août 2011, par l'arrêté n° 2012-023 du 17 février 2012 et par l'arrêté n° 2013-021 du 22 mars 2013 ;

Vu la délibération du conseil départemental consultatif des personnes handicapées en date du 1^{er} juin 2010 ;

Vu le courriel du Département de Maine-et-Loire du 23 juillet 2013,

Vu le courrier du 31 juillet 2013 de Mme la Présidente de l'Association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (Adapei 49), sous couvert de la Direction départementale de la cohésion sociale,

Vu le courrier du 30 septembre 2013 de la Caisse primaire d'assurance maladie de Maine-et-Loire,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services départementaux et de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : L'arrêté SG-MAP n° 2010-374 du 11 février 2010 modifié, renouvelant la nomination des membres de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est modifié comme suit :

« ARTICLE 1er : Sont nommés membres de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées :

1. Au titre du Département de Maine-et-Loire :

- Au lieu de Madame Marie-Pierre MARTIN, Vice-présidente du Conseil général, titulaire,
lire Monsieur Gérard DELAUNAY, Vice-président du Conseil général, titulaire ;
- Au lieu de Madame BARBIER-PRIEUR, Directrice des solidarités, ou son représentant,
lire Monsieur Franck BIDEF, Directeur de l'autonomie, ou son représentant ;

Le reste est sans changement.

2. Au titre de l'État :

- Au lieu de Madame l'Inspecteur d'Académie, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire,
lire Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale de Maine-et-Loire ou son représentant ;

Le reste est sans changement.

3. A titre des organismes d'assurance maladie et de prestations sociales :

- Au lieu de Monsieur Dominique PRUNIER, Caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire, suppléant,
lire M. Eric THOMAS, Caisse primaire d'assurance maladie du Maine-et-Loire, suppléant ;

Le reste est sans changement.

4 – Au titre des organisations syndicales :

- Au lieu de Monsieur Michel BOUYER, CPDT, titulaire,
lire M. X, CPDT, titulaire ;

Le reste est sans changement.

6 – Au titre des organismes désignés par la Directrice départementale de la cohésion sociale :

- Au lieu de Madame MANDRET, ADAPEI, titulaire,
Madame Marie MEUNIER, association ADAPEI, suppléante,

lire Madame Colette MANDRET, association départementale de parents et amis de personnes handicapées mentales (Adapei 49), titulaire,
Madame Sandra GIRARD, association Adapei 49, suppléante ;

N°

Le reste est sans changement. »

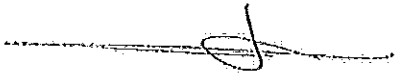
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé restent sans changement.

ARTICLE 3 : Les membres sont nommés en remplacement de leurs prédécesseurs pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur général des services départementaux, Monsieur le Directeur général adjoint chargé du développement social et des solidarités et Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire et de la Préfecture.

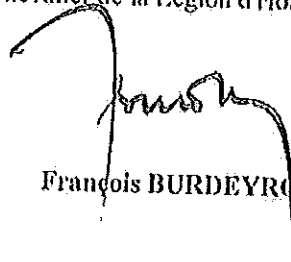
Angers, le 22 OCT. 2013

Le Président du Conseil Général
de Maine-et-Loire



Christophe BÉCHU

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur



François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013311-0001

**signé par
Luc LUSSON**

le 07 Novembre 2013

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

habilitation funéraire délivrée à la SARL
Anjou Accompagnement située 8 rue du Pâtis
à ST BARTHELEMY D'ANJOU



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013311-0001
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 10 juillet 2013, complétée les 9, 19 août et 7 octobre 2013, formulée par Monsieur Philippe ORTIZ, gérant de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT, en vue d'obtenir la délivrance pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées ,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à la société suivante :

SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT
8 rue du Pâtis 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU
exploité par : Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 13-49-347

Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 7 novembre 2013

Luc LUSSON

036

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 7 novembre 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-347

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013311-0002

signé par
Luc LUSSON

le 07 Novembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Modification de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la
SARL Anjou Accompagnement situé 50 rue
de la Meignanne à ANGERS

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013311-0002
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-270 du 6 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-035, l'établissement secondaire de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT située 50 rue de la Meignanne à ANGERS,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 26 février 2013 informant du changement de gérant et du siège social de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2008-270 du 6 mars 2008, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :
SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT « Pompes Funèbres Roc Eclerc »
50 rue de la Meignanne 49100 ANGERS

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2008 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 6 mars 2008

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 08-49-035

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013311-0003

**signé par
Luc LUSSON**

le 07 Novembre 2013

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

modification de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la
SARL Anjou Accompagnement situé 5 route
d'Angers à ST BARTHELEMY D'ANJOU

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013311-0003
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2008-299 du 10 mars 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-285, l'établissement secondaire de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT située 5 route d'Angers à ST BARTHELEMY D'ANJOU,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 26 février 2013 informant du changement de gérant et du siège social de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2008-299 du 10 mars 2008, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :
SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT « Pompes Funèbres Roc Eclerc »
5 route d'Angers 49124 ST BARTHELEMY D'ANJOU

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Luc LUSSON

044

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 10 mars 2008

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 08-49-285

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013311-0004

signé par
Luc LUSSON

le 07 Novembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

modification de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la
SARL Anjou Accompagnement situé Route de
Ste Gemmes aux PONTS DE CE

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013311-0004
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2009-270 du 26 février 2009 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 09-49-319, l'établissement secondaire de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT située Route de Sainte Gemmes aux PONTS DE CE,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 26 février 2013 informant du changement de gérant et du siège social de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral D1 2009-270 du 26 février 2009, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :
SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT « Pompes Funèbres Roc Eclerc »
ZA Vernusson – Route de Sainte Gemmes 49130 LES PONTS DE CE

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 février 2009 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 26 février 2009

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 09-49-319

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013311-0005

signé par
Luc LUSSON

le 07 Novembre 2013

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

modification de l'habilitation funéraire
délivrée à l'établissement secondaire de la
SARL Anjou Accompagnement situé 143 rue
de la Porte Baron à CHOLET

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2013311-0005
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2012069-0002 du 9 mars 2012 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 12-49-340, l'établissement secondaire de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT située 143 rue de la Porte Baron à CHOLET,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 26 février 2013 informant du changement de gérant et du siège social de la SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT, conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral sus-visé,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2012069-0002 du 9 mars 2012, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :
SARL ANJOU ACCOMPAGNEMENT « Pompes Funèbres Roc Eclerc »
143 rue de la Porte Baron 49300 CHOLET

exploité par Monsieur Philippe ORTIZ

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2012 susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales

Luc LUSSON

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 9 mars 2012

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes

Habilitation funéraire n° 12-49-340

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2013312-0001

signé par
Patrick STRZODA

le 08 Novembre 2013

Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté N ° 13-68 du 8 novembre 2013 : Etat-Major Interministériel de Zone/ Cabinet et Service de Zone des Systèmes d'Information et de Communication donnant délégation de signature à Monsieur Philippe GICQUEL adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST

ARRETE

N° 13-68

**ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE / CABINET
ET
SERVICE DE ZONE DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE
COMMUNICATION**

donnant délégation de signature

à Monsieur Philippe GICQUEL

Adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest)

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET SECURITE OUEST
PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le code de la défense ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 modifiée, dite loi de modernisation de la sécurité civile,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fond d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret du 14 juin 2013 nommant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 8 novembre 2012 nommant Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision n°68 du 23 novembre 2010 affectant Monsieur Philippe GICQUEL, administrateur civil, en qualité d'adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 modifié ;

VU le décret n° 96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;

VU le décret N°2003-60 du 21 janvier 2003 relatif aux services de zone des systèmes d'information et de communication.

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire,

VU l'arrêté du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 8 décembre 1993, modifié par l'arrêté du 23 août 1994 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, au titre du budget du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire- section intérieur ;

VU l'instruction interministérielle n°500/SGDN/MPS/OTP du 9 mai 1995 relative à la participation des forces armées au maintien de l'ordre dans son article 40 précisant que le préfet de zone a délégation permanente pour requérir l'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie,

VU l'instruction ministérielle NOR/IOCT 0929231 J du 4 décembre 2009 portant doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales.

VU la circulaire du 24 juin 1987 relative à la déconcentration en matière de réforme du matériel ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

A R R E T E

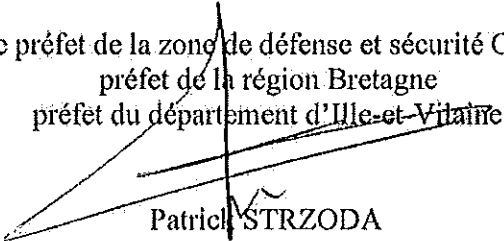
ARTICLE 1^{er} - Délégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise SOULIMAN, préfet délégué pour la défense et la sécurité Ouest, auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest, préfet de la région de Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, à Monsieur Philippe GICQUEL, adjoint au secrétaire général pour l'administration de la police (SGAP Ouest) :

- pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service de zone des systèmes d'information et de communication. ;
- pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, y compris les réquisitions d'emploi d'un peloton de véhicules blindés à roues de la Gendarmerie, les réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – Madame le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

RENNES, le 08 NOV. 2013

Le préfet de la zone de défense et sécurité Ouest
préfet de la région Bretagne
préfet du département d'Ille-et-Vilaine


Patrick STRZODA